



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-083

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2022-05-11-00001 - Arrêté conjoint portant fermeture de l' EHPAD Le Roc Pointu à St Jean de Fos (2 pages) Page 4
- R76-2022-04-28-00005 - Arrêté conjoint portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "la villa Caster" à Castera-Verduzab (Gers) géré par la SAS médica-France (Groupe Korian) (2 pages) Page 7
- R76-2022-04-25-00019 - Arrêté conjoint portant modification de l'arrêté portant transformation de places au sein de l' EHPAD Simon Violet Pere à THUIR (1) (2 pages) Page 10
- R76-2022-05-16-00007 - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l Institut régional du Cancer de Montpellier (34) (2 pages) Page 13

ARS OCCITANIE / DUQUALE

- R76-2022-05-12-00010 - Arrêté 2022-2227 Portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages) Page 16
- R76-2022-04-28-00003 - Arrêté 2022-2228 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages) Page 19
- R76-2022-04-28-00004 - Arrêté 2022-2229 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages) Page 22

DDT31 / Economie agricole

- R76-2022-01-11-00352 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL REGNES sous le numéro 3121363 (2 pages) Page 25
- R76-2022-01-12-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. CALMETTES Olivier sous le numéro 3121335 (2 pages) Page 28
- R76-2022-01-13-00019 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL ADOUE sous le numéro 3121351 (2 pages) Page 31
- R76-2022-01-13-00018 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL ZAMBON sous le numéro 3121350 (2 pages) Page 34
- R76-2022-01-13-00020 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA DES TILLEULS sous le numéro 3121356 (2 pages) Page 37
- R76-2022-01-13-00021 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. DELMAS Gaston sous le numéro 3121357 (2 pages) Page 40
- R76-2022-01-12-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. DUPIN Henri sous le numéro 3121361 (2 pages) Page 43

R76-2021-12-23-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. MICHEL Pierre sous le numéro 3121341 (2 pages)	Page 46
R76-2021-12-23-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. PAGES Jérémy sous le numéro 3121344 (2 pages)	Page 49
R76-2022-01-05-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame VIVIES Lucie sous le numéro 3121339 (2 pages)	Page 52
R76-2021-12-23-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame VIVIES Morgane sous le numéro 3121340 (2 pages)	Page 55
R76-2022-01-24-00024 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC AU ROQUE sous le numéro 3121365 (2 pages)	Page 58
R76-2021-12-21-00022 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DUPRAT sous le numéro 3121332 (2 pages)	Page 61
R76-2022-01-11-00353 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC LES DEUX FRERES sous le numéro 3121366 (2 pages)	Page 64

DRAAF / SRFD

R76-2022-06-09-00002 - Arrêté portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'Ondes (4 pages)	Page 67
---	---------

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

R76-2022-06-10-00003 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme solidaire foncier de l'EPFL de Toulouse (2 pages)	Page 72
R76-2022-06-10-00002 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme solidaire foncier de la SCIC FDI foncier solidaire (2 pages)	Page 75

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /

R76-2022-06-10-00001 - Arrêté n°11CPAM2022-2 du 10 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard (2 pages)	Page 78
--	---------

Rectorat de l'académie de Toulouse / Direction des affaires juridiques

R76-2022-06-13-00001 - Arrêté du 13 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 26 janvier 2022 de délégation de signature du recteur de l'académie de Toulouse aux personnels placés sous son autorité (3 pages)	Page 81
---	---------

SGAR / SGAR

R76-2022-06-10-00004 - Arrêté du 10 juin 2022 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie (5 pages)	Page 85
R76-2022-06-09-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie-UNSA (1 page)	Page 91

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-11-00001

Arrêté conjoint portant fermeture de l' EHPAD
Le Roc Pointu à St Jean de Fos

**ARRETE CONJOINT PORTANT FERMETURE DE L'EHPAD « LE ROC POINTU » SIS 12 AVENUE
GASTON BRES 34150 SAINT JEAN DE FOS, GERE PAR LA SAS L'OUSTAL DE MIREILLE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initiale du 24 novembre 1987 portant création de la maison de retraite Le Roc Pointu, situé à Saint-Jean-de-Fos ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 13 décembre 2019 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Le Roc Pointu à St-Jean-de-Fos au profit de la SAS L'Oustal de Mireille et regroupement des places de l'EHPAD Le Roc Pointu et de l'EHPAD L'Oustal de Mireille sur la commune de Fabrègues ;
- Vu** les courriers électroniques du 18, 19 et 23 novembre 2021 adressés par Mme Buffalon directrice au Groupe Clinipôle informant les autorités que l'ensemble des usagers de l'EHPAD Roc Pointu à Saint Jean de Fos, ont été réorientés sur différentes structures d'accueil pour personnes âgées dans l'Hérault depuis le 1^{er} novembre 2021 ;
- Vu** l'extrait d'immatriculation au registre des sociétés (« Kbis ») du 31 janvier 2022 attestant de la radiation de la SAS « LE ROC POINTU », sise 12 avenue Gaston Brès GIGNAC 34150 Saint Jean de Fos et immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro 347 778 706 ;
- Vu** le procès-verbal du 8 décembre 2021 déclarant conforme au sens de l'article L313-6 du code de l'action et sociale et des familles le nouvel EHPAD « L'Oustal de Mireille » (futur le Coulazou), situé 1 ter rue Georges SAND à Fabrègues et l'autorisation de fonctionner en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT le projet de regroupement des places de l'EHPAD Le Roc Pointu et de l'EHPAD L'Oustal de Mireille en un établissement unique de 55 places, dénommé EHPAD Le Coufazou sur la commune de Fabrègues ;

CONSIDERANT la mise en service des nouveaux locaux sur le site de Fabrègues ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'EHPAD « Le Roc Pointu » sis 12 Av. Gaston Brès, 34150 Saint-Jean-de-Fos est définitivement fermé à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : L'inscription au répertoire FINESS des entités suivantes est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Identification de l'entité juridique de rattachement : SAS LE ROC POINTU

N° FINESS EJ : 34 000 176 7

Adresse du gestionnaire : 12, avenue Gaston Brès - St Jean de Fos 34150 Gignac

Identification de l'établissement: EHPAD LE ROC POINTU

N° FINESS : 34 078 845 4

Adresse de l'établissement : 12, avenue Gaston Brès – St Jean de Fos 34150 Gignac

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Article 3 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

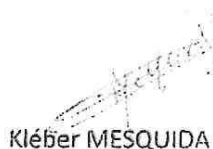
Le 11/05/2022

Le Directeur Général de
l'agence régionale de santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-28-00005

Arrêté conjoint portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "la villa Caster" à Castera-Verduzab (Gers) géré par la SAS médica-France (Groupe Korian)



**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« LA VILLA CASTERA » A CASTERA-VERDUZAN (GERS)
GERE PAR LA SAS MEDICA-FRANCE (GROUPE KORIAN)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Gers,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- Vu** l'arrêté conjoint Préfet/Conseil Général du Gers en date du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à CASTERA-VERDUZAN ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS/Département du Gers en date du 3 Octobre 2017 portant autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Villa Castéra » à CASTERA-VERDUZAN (32) géré par la SAS MEDICA-France (Groupe KORIAN) ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS/Département du Gers en date du 8 Février 2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La ville Castéra » à CASTERA-VERDUZAN (32) géré par la SAS MEDICA-France (Groupe KORIAN) ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 Avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le courrier de Madame la Directrice de l'EHPAD La Villa Castéra à CASTERA-VERDUZAN en date du 21 Mars 2022 signalant une erreur matérielle dans l'arrêté conjoint portant renouvellement d'autorisation du 8 Février 2022 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 8 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Villa Castéra à CASTERA-VERDUZAN ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté conjoint en date du 8 Février 2022 est modifié comme suit :

L'EHPAD « La Villa Castéra » à CASTERA-VERDUZAN est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement pour 24 places.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur départemental du GERS pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.


Le 28 Avril 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président
du Département du Gers



Philippe DUPOUY

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-25-00019

Arrêté conjoint portant modification de l'arrêté
portant transformation de places au sein de l'
EHPAD Simon Violet Pere à THUIR (1)

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DE 3
PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN 3 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME
« SIMON VIOLET PERE » A THUIR (66)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Simon Violet Père » à Thuir (66) ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°8780-2020 du 31 décembre 2020 portant transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « Simon Violet Père » à Thuir (66) ;
- Vu** la Décision n°2015-2280 du 19 novembre 2015 de labellisation définitive du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Simon Violet Père » à Thuir (66) ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée à l'article 2 de l'arrêté n°8780-2020 du 31 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°8780-2020 du 31 décembre 2020 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD Simon Violet Père
Adresse : 1, route de Castelnuou BP 23 – 66301 THUIR cedex
N° FINESS EJ : 66 000 047 2

Identification de l'établissement : EHPAD Simon Violet Père
Adresse : 1, route de Castelnuou BP 23 – 66301 THUIR cedex
N° FINESS ET : 66 078 095 8

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	109
	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	5
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	7

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 25 avril 2022

Le Directeur Général,


Didier JAFFRE

La Présidente du Département,


Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-16-00007

Arrêté modifiant la composition nominative du
Conseil d'Administration de l' Institut régional du
Cancer de Montpellier (34)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Occitanie-2022- 2298
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Institut régional du Cancer de Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6162-7 et L6162-8 et D6162-2 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR 2012-496 du 26 avril 2012 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la lettre du Président de l'Institut National du Cancer en date du 10 mai 2022 portant désignation de **Madame le Professeur Frédérique PENAULT-LLORCA** en qualité de personnalité scientifique au sein du Conseil d'Administration de l'ICM de Montpellier ;
- Vu** la demande de modification de la composition de son Conseil d'Administration par l'ICM en date du 11 mai 2022 ;

ARRETE

N° FINESS : 34 078 049 3

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS LR 2012-496 modifié susvisé fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier sont modifiées comme suit :

1° En qualité de représentant des personnalités scientifiques :

- **Madame le Professeur Frédérique PENAULT-LLORCA**, représentante de l'Institut National du Cancer ;

Article 2 :

En application des dispositions de l'article D. 6162-3 alinéa 3 du code de la santé publique, la durée du mandat du membre visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16/05/2022

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-12-00010

Arrêté 2022-2227 Portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2022 - 2227

**Portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2017-1066 de l'agence régionale de santé de la région Occitanie en date du 9 mai 2017 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 12 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par sa présidente pour l'association « SURDI34 » le 25 février 2022 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association « SURDI34 » a eu son agrément régional renouvelé pour cinq années à compter du 9 mai 2017 ;

Considérant que l'association a poursuivi, depuis son renouvellement d'agrément, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 12 avril 2022 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association « SURDI34 », pour une durée de cinq ans à compter du 8 mai 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « SURDI34 » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « SURDI34 » peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

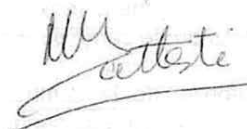
ARTICLE 1 : L'agrément de l'association « SURDI34 » est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 mai 2022,

ARTICLE 2 : Le directeur général adjoint par intérim, Dr Jean-François MORFOISSE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques**



Marie-Pierre BATTISTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-28-00003

Arrêté 2022-2228 portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2022 - 2228
Portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 30 novembre 2006 et portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2011-045 de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 30 novembre 2011 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2017-1067 de l'agence régionale de santé de la région Occitanie en date du 9 mai 2017 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 12 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par son président pour l'association « FRANCE REIN OCCITANIE MIDI PYRENEES » le 24 février 2022 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association « FRANCE REIN OCCITANIE MIDI PYRENEES » a eu son agrément régional renouvelé pour cinq années à compter du 9 mai 2017 ;

Considérant que l'association a poursuivi, depuis son renouvellement d'agrément, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 12 avril 2022 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association « FRANCE REIN OCCITANIE MIDI PYRENEES », pour une durée de cinq ans à compter du 8 mai 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « FRANCE REIN OCCITANIE MIDI PYRENEES » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « FRANCE REIN OCCITANIE MIDI PYRENEES » peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association « FRANCE REIN OCCITANIE MIDI PYRENEES » est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter du 8 mai 2022,

ARTICLE 2 : Le directeur général adjoint par intérim, Dr Jean-François MORFOISSE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-28-00004

Arrêté 2022-2229 portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2022 - 2227

**Portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2017-2517 de l'agence régionale de santé de la région Occitanie en date du 4 août 2017 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 12 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par son président pour « L'ASSOCIATION DES STOMISES DU SUD-OUEST » le 24 janvier 2022 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, « L'ASSOCIATION DES STOMISES DU SUD-OUEST » a eu son agrément régional pour cinq années à compter du 4 août 2017 ;

Considérant que l'association a poursuivi, depuis son agrément, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 12 avril 2022 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à « L'ASSOCIATION DES STOMISES DU SUD-OUEST », pour une durée de cinq ans à compter du 3 août 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que « L'ASSOCIATION DES STOMISES DU SUD-OUEST » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, « L'ASSOCIATION DES STOMISES DU SUD-OUEST » peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

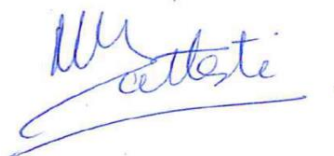
ARTICLE 1 : L'agrément de « L'ASSOCIATION DES STOMISES DU SUD-OUEST » est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 3 août 2022,

ARTICLE 2 : Le directeur général adjoint par intérim, Dr Jean-François MORFOISSE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. BATTISTI', with a horizontal line underneath.

Marie-Pierre BATTISTI

DDT31

R76-2022-01-11-00352

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL REGNES sous le numéro
3121363



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 11 janvier 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 20/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19 ha 33 24 situés sur la commune de MOURVILLES-HAUTES (19 ha 33 24).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/363**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

EARL REGNES
Monsieur REGNES Jean-Paul
18, Rue de la Forge
31540 MOURVILLES HAUTES

DDT31

R76-2022-01-12-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. CALMETTES Olivier sous le
numéro 3121335



Toulouse, le 12 janvier 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 20/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 112 ha 98 14 situés sur les communes de MAUREMONT (0 ha 56 10), de MONTESQUIEU-LAURAGAIS (34 ha 56 45) et de VILLENouvelle (77 ha 85 59).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/335**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

Monsieur CALMETTES Olivier
Frise Bise
Route de Montgaillard
31290 MAUREMONT

DDT31

R76-2022-01-13-00019

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL ADOUE sous le numéro
3121351



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 13 janvier 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 06/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4 ha 80 82 situés sur les communes de FRANQUEVIELLE (3 ha 16 71) et DES TOURREILLES (1 ha 64 11).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/351**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

EARL ADOUE
Monsieur ADOUE Lionel
14, Rue de la Biau
31210 FRANQUEVIELLE

DDT31

R76-2022-01-13-00018

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL ZAMBON sous le numéro
3121350



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 13 janvier 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 06/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 44 58 situés sur la commune de NAILLOUX (9 ha 44 58).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/350**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAULT

EARL ZAMBON
Monsieur ZAMBON Eric
Lieu-dit « Le Belay »
31450 AYGUESVIVES

DDT31

R76-2022-01-13-00020

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à la SCEA DES TILLEULS sous le
numéro 3121356



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 13 janvier 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 06/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 63 ha 57 41 situés sur les communes de LABASTIDE-BEAUVOIR (18 ha 43 67), de MAUREMONT (38 ha 15 39) et de SAINT-GERMIER (6 ha 98 35).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/356**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

SCEA DES TILLEULS
Monsieur LATCHE Daniel
Lieu-dit « Peyrens Bas »
31290 MAUREMONT

DDT31

R76-2022-01-13-00021

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. DELMAS Gaston sous le numéro
3121357



Toulouse, le 13 janvier 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 08/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 95 72 situés sur la commune de VILLATE (2 ha 95 72).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/357**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

Monsieur DELMAS Gaston
53, Avenue de Mascarou
31860 VILLATE

DDT31

R76-2022-01-12-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. DUPIN Henri sous le numéro
3121361



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 12 janvier 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 14/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 72 82 situés sur les communes de SAINT-FRAJOU (1 ha 15 97) et de SAINT-LAURENT (2 ha 56 85).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/361**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

Monsieur DUPIN Henri
Village
31230 SAINT-LAURENT

DDT31

R76-2021-12-23-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. MICHEL Pierre sous le numéro
3121341



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 23 décembre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 02/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 181 ha 57 56 situés sur la commune d'AURAGNE (5 ha 39 92), d'AUTERIVE (118 ha 97 20), de CINTEGABELLE (34 ha 51 06), de GREPIAC (20 ha 48 03) et de LABRUYERE DORSA (2 ha 21 35) pour une prise de participation dans la SCEA DE VILLERAZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/341**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur MICHEL Pierre
Le Mouscaillat
31550 CINTEGABELLE

DDT31

R76-2021-12-23-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. PAGES Jérémie sous le numéro
3121344



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 23 décembre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 03/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha 70 74 situés sur la commune de LA MAGDELAINE-SUR-TARN (5 ha 70 74).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/344**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur PAGES Jérémy
577, Chemin de la Busquette
31340 LA MAGDELAINE-SUR-TARN

DDT31

R76-2022-01-05-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Madame VIVIES Lucie sous le
numéro 3121339



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 05 janvier 2022

Madame,

J'accuse réception le 23/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 44 53 situés sur la commune de MARTISSERRE (7 ha 44 53).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/339**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

Madame VIVIES Lucie
Au Basquet
31230 MARTISSERRE

DDT31

R76-2021-12-23-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Madame VIVIES Morgane sous le
numéro 3121340



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 23 décembre 2021

Madame,

J'accuse réception le 02/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 88 14 situés sur les communes de GARRAVET (1 ha 19 20) et de MARTISSERRE (5 ha 68 94).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/340**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame VIVIES Morgane

31230 MARTISSERRE

DDT31

R76-2022-01-24-00024

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC AU ROQUE sous le numéro
3121365



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 24 janvier 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 12/01/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha 51 75 situés sur la commune de BRAGAYRAC (5 ha 51 75).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/365**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/05/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC AU ROQUE
Monsieur MASSARIN Alexandre
Au Roque
32130 SEYSSES-SAVES

DDT31

R76-2021-12-21-00022

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC DUPRAT sous le numéro
3121332



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 21 décembre 2021

Messieurs,

J'accuse réception le 20/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29 ha 29 95 situés sur la commune de POINTIS-DE-RIVIERE (29 ha 29 95).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/332**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC DUPRAT
Messieurs DUPRAT Jean-Pierre, Jérôme et Florent
24, Rue Principale
31210 POINTIS-DE-RIVIERE

DDT31

R76-2022-01-11-00353

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC LES DEUX FRERES sous le
numéro 3121366



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 11 janvier 2022

Messieurs,

J'accuse réception le 27/12/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14 ha 15 40 situés sur la commune de LESPUGUE (14 ha 15 40).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/366**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

GAEC LES DEUX FRERES
Messieurs TOULOUSE Bernard et Sébastien
Quartier Cap del Bosc
31350 LESPUGUE

DRAAF

R76-2022-06-09-00002

Arrêté portant nomination au Conseil
d'administration de l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle
agricoles d'Ondes



**Arrêté portant nomination au Conseil d'administration
de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
d'Ondes**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne.

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2021 portant nomination de M. Florent GUHL, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie.

Vu l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 portant délégation à M. Florent GUHL, Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

DRAAF Occitanie
Service régional de la formation et du développement (SRFD)
Affaire suivie par : Nathalie Morales
697 avenue Etienne Meuhl – CS 90077
34078 MONTPELLIER cedex 3
Tél. : 04 67 10 19 64
Mél : nathalie.morales@agriculture.gouv.fr
Site internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'Ondes :

a – Au titre des représentants de l'État :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées : ENSFEA

Titulaire : M. Damien TREMEAU
2 route de Narbonne
BP 22687
31 326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX

Suppléant : Mme Julie COUAILLER
2 route de Narbonne
BP 22687
31 326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX

c – au titre de l'association des anciens élèves :

Titulaire : M. Gérard VIGNALS
7 rue de la petite reine
31 320 CASTANET-TOLOSAN

Suppléant : M. Gérard POUECH
25 chemin de la Téoulière
11 300 LIMOUX

d – au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire : Mme Marie-Thérèse LACOURT
650 route de Lugan
En benou
31 380 AZAS

Suppléant : Mme Christel CARPENTIER
3925 route de Muret
31 470 SAINT-LYS

DRAAF Occitanie
Service régional de la formation et du développement (SRFD)
Affaire suivie par : Nathalie Morales
697 avenue Etienne Meul – CS 90077
34078 MONTPELLIER cedex 3
Tél. : 04 67 10 19 64
Mél : nathalie.morales@agriculture.gouv.fr
Site internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

CDJA – employeurs exploitants

Titulaire : M. Dimitri LOBERA
1 111, chemin du Devès
31 620 CASTELNAU D'ESTREFONDS

Suppléant : M. François THERON
838, route de Béou
31 620 GARGAS

Syndicat des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment de travaux publics et de manutention (DLR) – employeurs exploitants

Titulaire M. Gilles BEAUFRANC
Sté LACAMPAGNE/LOCATLAS
Siège : rue Jacquard
ZI du Phare
33 700 MERIGNAC

Suppléant : M. Jean-Philippe ESCOUBET
Sté LACAMPAGNE/LOCATLAS
Siège : rue Jacquard
ZI du Phare
33 700 MERIGNAC

Syndicat des distributeurs de matériels agricoles (SEDIMA)– employeurs exploitants

Titulaire : M. Alain DARIO
RD 820
31 790 SAINT-JORY

Suppléant : M. Jean-Charles CARCHET
780 chemin de Fauré
82 000 MONTAUBAN

Union Nationale des Entreprises du Paysage – employeurs exploitants

Titulaire : Eric CAUSSAT
Chemin Sandreau
31 700 DAUX CEDEX 3056

Suppléant : /

DRAAF Occitanie
Service régional de la formation et du développement (SRFD)
Affaire suivie par : Nathalie Morales
697 avenue Etienne Meuhul – CS 90077
34078 MONTPELLIER cedex 3
Tél. : 04 67 10 19 64
Mél : nathalie.morales@agriculture.gouv.fr
Site internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Représentant des salariés

Titulaire : M. Sébastien DUPLOUY
En Flouton
31 570 LANTA

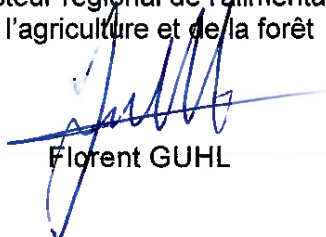
Suppléant : M. Nicolas CARLES
66 avenue de Larrière
31 860 VILLATE

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres visés à l'article 1 est fonction de la catégorie au titre de laquelle ils siègent, en application notamment des articles R811-17, R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Toulouse, le 9 juin 2022

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

DRAAF Occitanie
Service régional de la formation et du développement (SRFD)
Affaire suivie par : Nathalie Morales
697 avenue Etienne Meul – CS 90077
34078 MONTPELLIER cedex 3
Tél. : 04 67 10 19 64
Mél : nathalie.morales@agriculture.gouv.fr
Site internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

DREAL Occitanie

R76-2022-06-10-00003

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme
solidaire foncier de l'EPFL de Toulouse

**Arrêté n°
portant agrément en tant qu'Organisme Foncier Solidaire de l' "EPFL du Grand Toulouse"**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse du 30 juin 2006, relative à la création d'un Établissement Public Foncier Local et à l'adoption de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse en date du 24 août 2006, visant les statuts de l'établissement ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'extension de l'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse en date du 24 mars 2015 et du 5 mai 2017, visant les statuts de l'établissement ;

Vu les modifications des statuts approuvées par délibérations du conseil d'administration de l'EPFL du Grand Toulouse en dates des 10 décembre 2015, 2 mars et 18 décembre 2017 et 23 mars 2021 ;

Vu la cinquième modification des statuts de l'EPFL en date du 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau du CRHH d'Occitanie en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que le statut juridique de l'Établissement public foncier local permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de l'EPFL du Grand Toulouse et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que l'objet social de l'EPFL du Grand Toulouse répond à l'impératif de non lucrativité ;

Considérant qu'un ou des commissaires aux comptes ont été désignés conformément aux statuts de la société ;

Considérant que les moyens humains et matériels dont dispose l'organisme, en particulier mis à disposition par un réseau de partenaires identifiés, sont adéquats pour conduire le développement d'opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement des futurs acquéreurs reposera sur un réseau de partenaires déjà existants et bien identifiés en lien constant avec l'organisme foncier solidaire (OFS) en amont de la livraison de l'opération pour apporter une information directe et collective sur la vie de la copropriété, le rôle de l'OFS et le statut des preneurs de baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'Établissement Public Foncier Local satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme pour l'instruction d'un agrément d'organisme foncier solidaire pour le périmètre de la région Occitanie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1er : L'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse est agréé en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Occitanie.

Article 2 : L'Établissement Foncier Public Local du Grand Toulouse devra adresser chaque année au préfet de région son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si ce rapport d'activité n'a pas été notifié dans ce délai, ou s'il est incomplet, la société pourra être mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le **10 JUIN 2022**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT

p 2 / 2

DREAL Occitanie

R76-2022-06-10-00002

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme
solidaire foncier de la SCIC FDI foncier solidaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n°
portant agrément en tant qu'Organisme Foncier Solidaire de la SCIC "FDI Foncier
Solidaire"**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de
préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) par actions simplifiée à capital
variable sans but lucratif de FDI Foncier Solidaire ;

Vu l'avis favorable du bureau du CRHH d'Occitanie en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que le statut juridique de SCIC, qui s'appuie sur les membres fondateurs FDI SACICAP
et FDI Habitat, sur des collectivités et communes accueillant des opérations en BRS, ainsi que des
organismes financiers tels que CDC-Banque des Territoires, Crédit Agricole du Languedoc ou encore
Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le
cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de «FDI Foncier Solidaire» et la description
de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont
précisées ;

Considérant que l'objet social de FDI Foncier Solidaire répond à l'impératif de non lucrativité ;

Considérant qu'un ou des commissaires aux comptes ont été désignés conformément aux statuts de
la société ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Considérant que les moyens humains et matériels dont dispose l'organisme, en particulier mis à disposition par un réseau de partenaires identifiés, sont adéquats pour conduire le développement d'opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement des futurs acquéreurs reposera sur un réseau de partenaires déjà existants et bien identifiés en lien constant avec l'organisme foncier solidaire (OFS) en amont de la livraison de l'opération pour apporter une information directe et collective sur la vie de la copropriété, le rôle de l'OFS et le statut des preneurs de baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la SCIC «FDI Foncier Solidaire» satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme pour l'instruction d'un agrément d'organisme foncier solidaire pour le périmètre de la région Occitanie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1er : La société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable «FDI Foncier Solidaire» est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Occitanie.

Article 2 : La société «FDI Foncier Solidaire» devra adresser chaque année au préfet de région son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si ce rapport d'activité n'a pas été notifié dans ce délai, ou s'il est incomplet, la société pourra être mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le **10 JUIN 2022**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT



p 2 / 2

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2022-06-10-00001

Arrêté n°11CPAM2022-2 du 10 juin 2022 portant
modification de la composition du conseil de la
caisse primaire d assurance maladie du Gard



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la santé et de la prévention
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion**

Arrêté n° 11CPAM2022-2 du 10 juin 2022

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard

La ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 11CPAM2022 du 30 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Vu l'arrêté n° 11CPAM2022-1 du 12 mai 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Vu la proposition de désignation d'un administrateur appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Suppléant M. Marc-Antoine PIERRET

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 10 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	GARCIA	Muriel
			SADORGE	Alain
		Suppléant(s)	DA COSTA	Sylvie
			HAIDAR	Nour Eddine
	CGT	Titulaire(s)	BONNEFOY	Christophe
			CLEMENT	Lionel
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BARBIN	Guillaume
			DIOT	Florence
		Suppléant(s)	CARBONNELL	Evelyne
			MOULAS	Louise
	CFE - CGC	Titulaire	BENKIRAT	Chérif
		Suppléant	GIL	Mélissa
CFTC	Titulaire	DEROBERT	Marie	
	Suppléant	LAURET	Thierry	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	COQ	Julie
			JARRICOT	Valérie
			MAYMARD DE SURGELOOSE	Philippe
			Non désigné	
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
			Non désigné	
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BOUZIANE	Lydia
			JEAN	Emmanuel
			JEAN	Sabrina
		Suppléant(s)	CAMMARATA	Thierry-Hugues
			PIERRET	Marc-Antoine
			Non désigné	
U2P	Titulaire	RATSIMBAZAFIARINLINA	Maminiaina	
	Suppléant	SEBASTIEN	Olivier	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	CARRIER	Marie
			CREPELLIERE	Gérald
		Suppléant(s)	CREISSEN	Bernard
			JOLLIVET	Alice
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	DO CARMO	Claude
		Suppléant	DO CARMO	Jean
	UNAF/UDAF	Titulaire	CHERMANNE	Juliana
		Suppléant	CREPT	Dominique
	UNAASS	Titulaire(s)	BOSC	Sylvain
			CARRE	Stéphanie
		Suppléant(s)	vacant	
	Non désigné			
Personne qualifiée		LOOTEN	Eric	
Dernière mise à jour : 10/06/2022				
Dernière(s) modification(s)				

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2022-06-13-00001

Arrêté du 13 juin 2022 portant modification de
l'arrêté du 26 janvier 2022 de délégation de
signature du recteur de l'académie de Toulouse
aux personnels placés sous son autorité

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des affaires juridiques
DAJ
Affaire suivie par :
Agnès DELPEYROUX
Chargée du conseil et du contentieux
Tél : 05 36 25 75 20
Mél : daj1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 13 juin 2022

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 janvier 2022 portant délégation de signature
du recteur de l'académie de Toulouse aux personnels placés sous son autorité**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Vu le code de l'Education et en particulier les articles R.222-13 et suivants, R.222-19, R.222-19-1, R.222-19-2, D222-20, D.222-23-2, R.222-24, R.222-24-1, R.222-25 et R.222-36-1 à R.222-36-3, R911-82 à R911-90, R442-9 et suivants,
Vu le décret n°86-970 du 19 août 1986 modifié portant dispositions statutaires à l'emploi de secrétaire général d'académie,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de l'académie de Toulouse - M. Mostafa FOURAR,
Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,
Vu le décret n°2019-1200 du 21 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu l'arrêté du 7 novembre 1985 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'Education nationale,
Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoir du Ministre aux recteurs d'académie,
Vu l'arrêté du 18 février 2020, nommant Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire Général de l'académie de Toulouse,
Vu l'arrêté du 21 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Laurent MACH en qualité d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Toulouse, chargé du pôle des ressources humaines du rectorat de l'académie de Toulouse à compter du 1^{er} février 2022,

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 portant nomination de Madame Carole MORELLE en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Toulouse, chargée des transformations, des territoires et des services transverses,
Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant nomination de Madame Fabienne TAJAN en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Toulouse, chargée du pôle organisation scolaire, soutien et pilotage académique,
Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 portant délégation de signature de M. le recteur de l'académie de Toulouse aux personnels du rectorat et des EPLE de l'académie publié au recueil des actes administratifs spécial n°76-2022-011 du 29 janvier 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans la partie "*II. DELEGATION FINANCIERE*" de l'arrêté du 26 janvier 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Toulouse aux personnels placés sous son autorité, l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 15

15-1 Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique RUFAS, Directrice des personnels enseignants (DPE) pour tous les actes liés à l'engagement de la paye sans ordonnancement préalable des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale, titulaires ou stagiaires (BOP 141 et 230) et des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale (BOP 141 et 230) non titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique RUFAS, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Manuel POUJOLS, adjoint à la directrice des personnels enseignants pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Madame Carine PINEL, adjointe à la directrice des personnels enseignants pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- **Madame Véronique ROMERO**, adjointe à la directrice des personnels enseignants pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Monsieur Rémy BOUYSSOU, chef du bureau DPE1 pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Madame Laure NICOL, chef du bureau DPE2 pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Madame Djamilia SAM YU SUM, chef du bureau DPE3 pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- **Madame Florence MALHEY**, chef du bureau DPE4 pour toutes les opérations reprises ci-avant.

15-2 Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique RUFAS, Directrice des personnels enseignants (DPE) pour tous les actes liés à l'engagement de la paye sans ordonnancement préalable des personnels enseignants du premier degré (BOP 140) titulaires ou stagiaires de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et des personnels enseignants du premier degré (BOP 140) non titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique RUFAS, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Carine PINEL, adjointe à la directrice des personnels enseignants pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- **Madame Véronique ROMERO**, adjointe à la directrice des personnels enseignants pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Madame Nathalie POUGES, chef du bureau DPE6, pour toutes les opérations reprises ci-avant.

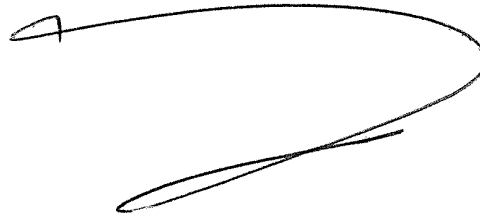
ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2022 portant délégation de signature de M. le recteur de l'académie de Toulouse aux personnels du rectorat et des EPLE de l'académie publié au recueil des actes administratifs spécial n°76-2022-011 du 29 janvier 2022 restent inchangées.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie

M. Mostafa FOURAR

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts on the left, curves upwards and to the right, then loops back down and to the left, ending with a small horizontal stroke.

SGAR

R76-2022-06-10-00004

Arrêté du 10 juin 2022 portant composition du
conseil d'administration de l'établissement
public foncier d'Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour
les affaires régionales
- Mission aménagement, développement
durable, agriculture

Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie

Le préfet de la région d'Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, modifié notamment par les décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020 portant extension du territoire de compétence de l'établissement ;

VU les arrêtés ministériels portant désignation au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie des représentants des ministères du logement, de l'urbanisme, des collectivités territoriales et du budget ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les délibérations et décisions des ministères, collectivités, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et institutions socioprofessionnelles portant désignation de leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont désignés par leurs établissements et associations respectifs en qualité d'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie :

1°) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°c) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié

EPCI	Titulaires
CA du Pays de l'Or	M. Anthony MELIN

Article 2 - Considérant les modifications précitées, la composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, est fixée comme suit :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) *Pour le conseil régional d'Occitanie :*

Titulaires	Suppléants
Mme Claire LAPEYRONIE	Mme Aurélie MAILLOLS
M. Christian ASSAF	M. René MORENO
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Mélanie TISNE-VERSAILLES
Mme Agnès LANGEVINE	Mme Judith CARMONA
Mme Florence BRUTUS	M. Bertrand VIVANCOS
M. Pierre LACAZE	M. Jean-Luc GIBELIN

b) *Pour les conseils départementaux :*

Département	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Jean-Paul FERRÉ	M. Jérôme BLASQUEZ
Aude	M. Alain GINIÈS	M. Hervé BARO
Aveyron	M. Christian TIEULIE	Mme Christine PRESNE
Gard	Mme Carole BERGERI	M. Christian BASTID
Haute-Garonne	M. Jean-Michel FABRE	M. Julien KLOTZ
Gers	M. Bernard GENDRE	M. Jean-Pierre COT
Hérault	Mme Gaëlle LEVEQUE	M. Vincent GAUDY
Lot	M. Rémi BRANCO	Mme Anne LAPORTERIE
Lozère	M. Robert AIGOIN	M. Jean-Louis BRUN
Hautes-Pyrénées	Mme Pascale PÉRALDI	M. Marc BEGORRE
Pyrénées-Orientales	M. Thierry VOISIN	Mme Martine ROLLAND
Tarn	Mme Maryline LHERM	Mme Nadia OULD-AMER
Tarn-et- Garonne	Mme Marie-Claude NÈGRE	M. Alain BELLOC

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°c) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Montpellier Méditerranée Métronole	Mme Coralie MANTION	Mme Isabelle TOUZARD
CU Perpignan Méditerranée Métronole	M. Jean-Claude TORRENS	M. Jean-Louis CHAMBON
CA Sète Agglopôle Méditerranée	M. Jean-Guy MAJOUREL	M. Loïc LINARES
CA Béziers Méditerranée	M. Fabrice SOLANS	M. Didier BRESSON
CA du Gard Rhodanien	M. Yves CAZORLA	M. Sébastien BAYART
CA Carcassonne Agglo	M. Thierry MASCARAQUE	M. Didier CARBONNEL
CA Alès Agglomération	M. Christophe RIVENQ	M. Max ROUSTAN
CA Agglo Hérault Méditerranée	M. François PEREA	M. Armand RIVIERE
CA Grand Narbonne	M. Jean-Louis RIO	M. Henri MARTIN
CA Nîmes Métropole	M. Frédéric TOUZELLIER	Mme Géraldine REY-DESCHAMPS
CA du Pays de l'Or	M. Anthony MELIN	M. Frantz DENAT
CA Grand Albigeois	Mme Elizabeth CLAVERIE	M. Jean-François ROCHEDREUX
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	M. Michel BAYLAC	Mme Bénédicte MELLO
CA Grand Cahors	Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE	M. Jean-Luc MARX
CA Muretain agglo	M. Jean-Louis COLL	Mme Irène DULON
CA Rodez Agglomération	M. Jacques MONTOYA	M. Jean-Luc PAULAT
CA Tarbes Lourdes	M. Thierry LAVIT	M. Philippe LASTERLE
CA Pays Foix-Varilhes	M. Norbert MELER	M. Thomas FROMENTIN
CA Gaillac-Graulhet Agglomération	M. Mathieu BLESS	M. Alain GLADE

d) Pour les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Marc SANCHEZ	M. Jean-Noël VIGNEAU
Aude	M. François DEMANGEOT	<i>En cours de désignation</i>
Aveyron	M. Michel DELPECH	M. Jean-Sébastien ORCIBAL
Gard	M. Frédéric SALLE-LAGARDE	M. Régis BAYLE
Haute-Garonne	M. Paul-Marie BLANC	M. Daniel CALAS
Gers	Mme Pascale TERRASSON	M. Gaëtan LONGO
Hérault	M. Jean-Claude LACROIX	M. Jean-Noël BADENAS
Lot	M. Jean-Luc ESTRADEL	M. Jean-Luc NAYRAC
Lozère	M. Francis CHABALIER	M. Laurent SUAOU
Hautes-Pyrénées	M. Jean-Pierre CAZAUX	M. Jérôme UCHAN
Pyrénées-Orientales	M. Rémy ATTARD	M. Michel COSTE
Tarn	M. Jean-Luc ESPITALIER	M. Alain BERTHON
Tarn-et-Garonne	M. Bernard BOUCHÉ	Mme Monique DELZERS

2°) Au titre des représentants de l'État :

Ministère représenté	Titulaires	Suppléants
Ministère chargé des collectivités territoriales	M. Thierry LAURENT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault	Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne
Ministère chargé de l'urbanisme	M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault	Mme Lucie CHADOURNE FACON, directrice départementale des territoires du Tarn-et-Garonne
Ministère chargé du logement	Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, DREAL Occitanie	M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Ministère chargé du budget	Mme Anne-Marie AUDUREAU, administratrice générale des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault	M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

3°) En qualité de représentants des institutions socioprofessionnelles :

- Pour la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, *en cours de désignation* ;
- M. Denis CARRETIER, président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ;
- Pour la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Occitanie, *en cours de désignation* ;
- Pour le conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie, Mme Fella ALLAL, ou son suppléant M. Henri SALLANABE.

4°) En qualité de représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural :

- M. Frédéric ANDRÉ, directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie, ou son représentant.

Article 3 – Le préfet de la région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le directeur général de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le **10 JUIN 2022**

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2022-06-09-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
conseil économique, social et environnemental
régional Occitanie-UNSA

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié, portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre du 8 juin 2022, reçue en préfecture le 9 juin 2022, de Monsieur Antoine LOGUILLARD, Secrétaire Général Régional UNSA Occitanie nous informant de la démission de Monsieur José GOMEZ et de son remplacement par Monsieur David THETIER cadre commercial au sein de la SNCF;
Vu la lettre du 9 avril 2022, reçue en préfecture le 9 juin 2022, par laquelle Monsieur José GOMEZ nous informe de sa démission de ses fonctions de conseiller au sein du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 modifié et susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

2^{ème} collège : organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

II. 4 Par l'Union régionale de l'UNSA

lire Monsieur David THETIER en remplacement de Monsieur José GOMEZ.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 9 juin 2022

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation, mutualisations


Laurent GANDRA-MORENO